



Covid-19 : publication du décret fixant la nouvelle liste des personnes vulnérables

Un décret du 10 novembre 2020 fixant la nouvelle liste de critères des personnes vulnérables au Covid-19 est publié ce jour au JO.

Ce décret était devenu nécessaire après que le Conseil d'Etat ait censuré le 15 octobre dernier le précédent décret établissant une nouvelle liste de personnes vulnérables (jugée beaucoup trop restrictive, le choix des pathologies conservées n'étant, selon le Conseil d'Etat, pas cohérent ni suffisamment justifié par le gouvernement).

La nouvelle liste de critères de vulnérabilité ouvrant droit à l'activité partielle est la suivante :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive), due à une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, ou encore liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- être au troisième trimestre de la grossesse ;
- être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Attention : désormais, pour pouvoir prétendre à l'activité partielle, le salarié concerné par ces pathologies ne doit pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- l'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Dans l'hypothèse où le salarié ne peut pas bénéficier de ces mesures de protection renforcées, il est placé à sa demande en activité partielle, sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

En cas de **désaccord entre le salarié et l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées**, le salarié saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. **Le salarié doit alors être placé en activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.**

Vous trouverez le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=tzqRfxkRrXCdcRmLgIVqhg3xlp85wq1NC_3g_JDOLXQ=